N° 53

SÉNAT

1" SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 14 novembre 1961.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1962, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC.

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CRÉDITS ET DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

ANNEXE N° 24

TRAVAIL

Rapporteur spécial: M. Michel KISTLER

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1^{re} législ.): 1436 et annexes, 1445 (annexe 25), 1478 et in-8° 331. Sénat: 52 (1961-1962).

ANALYSE DU BUDGET

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget du Ministère du Travail pour 1962 (qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale) s'élève, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, à 858.832.564 NF, en augmentation de 110.859.249 NF sur les crédits votés l'année dernière.

Au titre des dépenses en capital, sont prévus pour 1962 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 12 millions de nouveaux francs et 1.100.000 NF. En 1961, aucune autorisation de programme n'avait été accordée et les crédits de paiement afférents à des opérations en cours se montaient à 600.000 NF.

I. — Les dépenses ordinaires.

Le tableau ci-après donne, par titre et par partie, la décomposition des crédits prévus au présent projet de budget pour les dépenses ordinaires.

		CREDITS CREDITS PREVUS POUR 1962 votés Mesures Mesures			DIFFERENCES entre		
		pour 1961.	Services votés.	nouvelles.	Total.	1961	et 1962.
	TITRE III. — Moyens des services.		(E	n nouveaux franc	s.)		
1'	e partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	78.016.003	83.292.244	— 35.242	83.257.002	+	5.240.999
3	partie. — Action éducative et culturelle	6.453.581	7.047.891	<u> </u>	7.044.114	+	590.533
4	partie. — Matériel et fonctionnement des services	10.149.116	10.506.790	+ 576.543	11.083.333	+	934.217
7'	partie. — Dépenses diverses	6.508.000	7.008.000	+ 142.000	7.150.000	+	642.000
	Totaux pour le titre III	101.126.700	107.854.925	+ 679.524	108.534.449	+	7.407.749
	TITRE IV. — Interventions publiques.						
2'	partie. — Action internationale	3.106.500	3.557.142	_ 3.557.142	»	-	3.106.500
3	partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	133.887.525	137.525.525	+ 2.030.000	139.555.525	+	5.668.000
3 4° À	partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	2.220.000	2.220.000	+ 550.000	2.770.000	+	550.000
∄ 6°	partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	75.435.000	79.635.000	»	79.635.000	+	4.200.000
7 '	partie. — Action sociale. — Prévoyance	432.197.590	488.337.590	+ 40.000.000	528.337.590	+ 9	6.140.000
2	Totaux pour le titre IV	646.846.615	711.275.257	+ 39.022.858	750.298.115	+ 10	3.451.500
5	Totaux pour les dépenses ordinaires	747.973.315	819.130.182	+ 39.702.382	858.832.564	+ 11	0.859.249

ಬ

.

Ce tableau appelle immédiatement une observation importante.

Le budget du Ministère du Travail se divise, en effet, en deux sections d'importance inégale : la plus petite qui concerne les crédits afférents aux moyens des services, c'est-à-dire à l'administration proprement dite, n'a augmenté d'une année sur l'autre que d'environ 7 %, passant de 101 millions de nouveaux francs à 108 millions de nouveaux francs ; la seconde, au contraire, qui groupe les crédits d'intervention, se trouve majorée d'une année sur l'autre de quelque 16 %, s'élevant de 646 millions de nouveaux francs à 750 millions de nouveaux francs. Mais signalons tout de suite que cette augmentation de plus de 100 millions de nouveaux francs est due, presque exclusivement, à la majoration des contributions de l'Etat au financement de certains régimes de retraites qui, à elle seule, représente une dépense supplémentaire d'environ 95 millions de nouveaux francs.

L'importante majoration de crédits constatée d'une année à l'autre se répartit d'une manière très différente entre les diverses parties du budget du Travail.

Dans notre précédent rapport, nous avions calculé que le coût de gestion des services administratifs du Ministère du Travail par rapport au montant total des crédits s'élevait à 12,70 % et le coût des dépenses d'intervention à 87,30 %.

Si pour le présent budget nous effectuons le même calcul et compte tenu du fait que figurent parmi les crédits du Titre III « Moyens des services », des crédits qui sont en fait des crédits d'interventions, ceux des chapitres :

- 34-13 qui concernent le Centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes et les subventions aux foyers de jeunes travailleurs ;
- 37-92 qui ont trait à la rémunération des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs,

nous constatons que les crédits de fonctionnement proprement dits s'élèvent, en réalité, à 101.542.449 NF, ce qui représente seulement 11,8 % du total du budget du Travail.

Ainsi, la part prise par les dépenses administratives a, en valeur relative, diminué d'une année à l'autre.

Cette remarque préliminaire faite, nous examinerons ci-après, pour chaque titre, les principales modifications que comporte le projet de budget de 1962 par rapport aux crédits votés l'année dernière.

A. — LES MOYENS DES SERVICES

Comme nous venons de le voir, les crédits du Titre III, Moyens des services, sont, d'un budget à l'autre, en augmentation d'environ 7 % (7,4 millions de NF).

Cette augmentation résulte presque exclusivement des mesures acquises qui se traduisent par une majoration de crédits d'environ 6,7 millions de NF. Les mesures nouvelles sont peu importantes et aboutissent à une charge supplémentaire limitée à 679.524 NF.

a) Les mesures acquises.

Les augmentations constatées au titre des services votés sont dues essentiellement :

- à l'amélioration des rémunérations de la fonction publique : majoration de 5 % de l'indice de base, incidence du relèvement des rémunérations principales sur les indemnités liées aux traitements, relèvement de certaines indemnités non liées aux traitements ;
- au relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale;
 - au relèvement des allocations familiales;
 - à la majoration de la prime de transport;
- aux majorations de loyers résultant de l'application des textes en vigueur ;
- à la mise en application du décret du 27 février 1961 relatif aux dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B (services du travail et de la main-d'œuvre et directions régionales de la sécurité sociale);
- en ce qui concerne les délégués mineurs, à l'incidence, d'une part, des augmentations de salaires du personnel des mines intervenues au cours de l'année 1961 et, d'autre part, du relèvement des charges sociales.

En contrepartie, les services votés traduisent également certaines diminutions de dotations, tenant notamment à la non-reconduction de crédits exceptionnels de travaux ouverts en 1961 et à la réduction de certains effectifs en surnombre dans les directions régionales de la sécurité sociale.

b) Les mesures nouvelles.

Les mesures nouvelles proposées, ainsi que nous l'avons déjà vu, sont de peu d'amplitude puisqu'elles ne se traduisent, en définitive, que par une augmentation de 679.524 NF.

Ces mesures portent sur des créations ou transformations d'emplois, sur l'attribution de certaines indemnités nouvelles, sur l'ajustement de certaines dotations.

1° Les créations et transformations d'emplois :

Les principales créations et transformations d'emplois projetées correspondent aux préoccupations suivantes :

- renforcement des effectifs de la direction générale de la sécurité sociale par la création de 5 emplois d'attachés d'administration;
 - constitution d'un cadre d'assistantes sociales titulaires ;
 - réorganisation des services de la main-d'œuvre.

Le tableau ci-après résume ces différentes créations et transformations d'emplois.

TITUL	AIRES	CONTRACTUELS				
Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.			
 2 attachés d'administration de 1^{re} classe. 1 attaché d'administration de 2^e classe. 2 attachés d'administration de 3^e classe. 4 assistantes sociales chefs. 7 assistantes principales. 	Administra 1 agent de bureau. 8 agents de service de 2º catégorie. 1 ouvrier de 2º catégorie.	ation centrale. 1 agent contractuel de 2º catégorie. 1 agent contractuel de 3º catégorie. 1 agent contractuel de 4º catégorie.	2 assistantes sociales chefs. 10 assistantes sociales.			
21 assistantes sociales. 1 chef adjoint du service intérieur.	Samiaa du durusii	et de la main-d'œuvre.				
7 inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre de classe normale. 4 contrôleurs de classe exceptionnelle. 18 contrôleurs de classe normale. 70 commis. 20 sténodactylographes. 12 agents de bureau. 18 chefs de centre de 2° catégorie (370-500).		8 chargés d'études. 12 psychotechniciens. 8 secrétaires de direction documentalistes. 2 médecins de 1 ^{re} catégorie.	 3 médecins de 2º catégorie. 1 assistante sociale chef. 17 assistantes sociales. 			
8 sténodactylographes.	Directions régionales 2 agents de service de 2 catégorie.	de la sécurité sociale.				

2° Attributions d'indemnités :

Les principales indemnités nouvelles prévues sont les suivantes :

— attribution d'une indemnité forfaitaire au chef d'entretien

3° Ajustement de certaines dotations:

Les ajustements proposés portent notamment sur :

- le relèvement des émoluments de l'attaché du travail à Bonn, comme conséquence de l'augmentation du coût de la vie en Allemagne ;
- le relèvement du taux des vacations allouées aux médecins chargés du contrôle du personnel;
- l'inscription d'un crédit non renouvelable de 10.000 NF pour l'exécution de travaux dans l'immeuble de la colonie de vacances du Ministère de Mosnes (Indre-et-Loire):
- l'augmentation des dépenses de frais de déplacement de l'inspection générale de la sécurité sociale, comme conséquence du développement des missions de contrôle;
- le développement des actions du Centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes et l'intensification et l'élargissement de l'action en faveur de l'hébergement des jeunes travailleurs;
 - l'installation et le fonctionnement d'un réseau Télex ;
- la majoration de la dotation afférente à la rétribution des délégués mineurs, compte tenu de l'augmentation des charges sociales. Signalons toutefois que les dépenses de l'espèce sont récupérées sur les exploitants.

B. — LES DÉPENSES D'INTERVENTION

L'augmentation de 103.451.500 NF constatée au Titre IV. — Interventions publiques, du budget du Travail représente, à concurrence de 64.428.642 NF des mesures acquises, le surplus étant constitué par les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement.

Nous examinerons, ci-après, successivement, les principaux chapitres du Titre IV, en précisant, le cas échéant, pour chacun les mesures acquises et les mesures nouvelles qui y figurent.

1° Contribution de la France à l'organisation internationale du travail (Chapitre 42-11) :

Ce chapitre disparaît dans le cadre des mesures nouvelles, par suite du transfert des crédits au budget des Affaires Etrangères (Chapitre 42-31) « Participation de la France à des dépenses internationales ».

Cette mesure est la conséquence du regroupement au budget du Ministère des Affaires étrangères de l'ensemble des dépenses tenant à l'activité du Gouvernement sur le plan international. Cependant ce transfert répond exclusivement à des considérations de meilleure présentation budgétaire et ne change rien aux rapports statutaires du Département du Travail avec l'Organisation internationale du Travail. En fait, les crédits dont il s'agit doivent, en cours d'année, être virés à nouveau au budget du Travail.

En conséquence, l'on peut se demander si le chapitre 42-11 ne devrait pas être maintenu sous la forme « mémoire » au budget du Travail.

2° Formation professionnelle des adultes (Chapitre 43-12):

Les crédits votés de 1961 (133.794.025 NF) sont majorés, au titre des services votés, de 3.638.000 NF pour tenir compte:

— d'une part, de l'application aux stagiaires de la formation professionnelle des adultes des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1960 augmentant le salaire minimum interprofessionnel garanti à compter du 1^{er} octobre 1960 (+ 1.138.000 NF);

- d'autre part, de l'incidence, sur les rémunérations du personnel de la formation professionnelle des adultes, de l'accord paritaire de salaires intervenu le 5 octobre 1960 dans les industries métallurgiques de la région parisienne (+ 2.500.000 NF),
- et au titre des mesures nouvelles, de 2 millions de NF, en vue d'accélérer la mise en œuvre d'un programme d'investissement.
- 3° Subvention aux journées nationales de médecine du travail (Chapitre 43-13) :

Il est prévu l'ouverture d'un crédit de 30.000 NF en vue de la participation du budget du travail aux dépenses devant résulter de l'organisation des journées nationales de médecine du travail au mois de septembre 1962.

4° Application de l'article 56 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Chapitre 44-12) :

Les crédits proposés (2.500.000 NF) sont en augmentation, au titre des mesures nouvelles, de 550.000 NF sur ceux votés l'année dernière.

Cette augmentation de crédits est la conséquence, d'une part, de la fermeture prévue de plusieurs mines appartenant aux Houillères du Centre-Midi (bassins d'Aquitaine, de la Loire, des Cévennes et d'Auvergne), ainsi que de petites mines non nationalisées, et d'autre part, du transfert des mineurs en surnombre du bassin de Lorraine vers les bassins du Nord et du Pas-de-Calais.

Rappelons que dans le cadre de l'article 56 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les mineurs licenciés peuvent bénéficier, soit d'indemnités d'attente pendant une durée d'un an, soit d'une indemnité de réadaptation professionnelle; les intéressés peuvent également prétendre à des indemnités de réinstallation dans le cas où ils transfèrent leur résidence.

D'autre part, des avantages peuvent être accordés également aux entreprises qui s'installent dans les localités où des mineurs se trouvent en chômage par suite de la fermeture de leur exploitation.

5° Aide aux travailleurs sans emploi (Chapitre 46-11):

Le crédit ouvert en 1961 (73.320.000 NF) est majoré de 4.200.000 NF au titre des services votés pour tenir compte des besoins prévisibles.

Indiquons que pour 1961 le montant des crédits consommés à la date du 1^{er} octobre et des prévisions de dépenses pour le quatrième trimestre en ce qui concerne l'aide aux travailleurs sans emploi sont les suivants:

ARTICLES	CREDITS ouverts.	DEPENSES ordonnancées au 30-9-61.	PREVISIONS pour le 4 trimestre.
Article 1er. — Allocations de chômage	(a) 46.917.428	32.786.569	14.111.000
Article 2. — Aide aux chômeurs partiels	8.800.000	4.409.112	4.334.500
Article 3. — Subventions aux communes pour			
l'exécution de travaux	1.100.000	504.500	590.000
Article 4. — Aide aux travailleurs étrangers	17.000.000	12.000.000	2.105.000
Article 5. — Subventions à des institutions reconnues d'utilité publique pour la détermination de la professionnalité de certaines			
catégories de travailleurs intellectuels	40.000	>>	*
Article 6. — Frais de transport des chômeurs			
et travailleurs déplacés	180.000	57.754	70.000
Article 7. — Chantiers de chômage dans les départements d'outre-mer	2.200.000	1.970.000	230.000
departements doutremen	2.200.000	1.810.000	230.000
Totaux	(a) 76.237.428	51.727.935	21.440.500

⁽a) Compte tenu du report d'un crédit de 2.917.428 NF disponible sur 1960 (cf. arrêté du 27 mai 1961 J. O. du 2 juin).

Le nombre des bénéficiaires des mesures d'aide aux travailleurs sans emploi a évolué comme suit au cours du premier semestre de 1961 :

Bénéficiaires des allocations servies au titre du décret du 12 mars 1951 modifié :

Date:	de fonds ouverts.	de chômeurs secourus.
1 ^e janvier 1961	726	32.803
1" avril 1961	774	35.458
1" juillet 1961	665	25.693

Quant aux bénéficiaires du Régime d'Allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, leur nombre était au 31 mai 1961 de 25.508.

Enfin indiquons pour mémoire que la situation financière du Régime d'Allocations spéciales s'établissait comme suit au 1° juillet 1961:

Fonds national de compensation et de garantie:

Dépôt à vue	5	millions de NF
Caisse des dépôts	104	
Comptes à terme	179	_
Placements	148	
•	436	
	===	
Fonds communs des Assedic:		
Dépôt à vue	8	millions de NF
Caisse des dépôts	65	
Comptes à terme	166	
Placements	110	
,		
•	349	

Total 915 millions de NF

6° Encouragements aux sociétés mutualistes (Chapitre 47-21) :

Les crédits figurant à ce chapitre sont, en fait, destinés uniquement à financer les majorations de rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre.

Le crédit voté pour 1961 (4.750.000 NF) est majoré, au titre des mesures acquises, de 1.550.000 NF pour tenir compte de l'accroissement constaté du volume des cotisations.

7° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de Sécurité Sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites (Chapitre 47-22):

Ce crédit se décompose en deux :

— d'une part, une contribution au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de Sécurité Sociale dans les mines ;

- d'autre part, une contribution au fonds spécial de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires.
- a) Contribution au Fonds spécial de retraites de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines :

Une augmentation de crédits de 88.030.000 NF est demandée, dont 40.000.000 NF au titre des mesures nouvelles.

Rappelons qu'en vertu des dispositions de l'article 52 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la Sécurité sociale dans les mines, modifié par le décret n° 55-975 du 16 juillet 1955, l'Etat verse chaque année, à la Caisse Autonome de Retraites dans les Mines, pour être affectée au Fonds spécial de retraites, une contribution calculée en affectant une somme correspondant à 8 % des salaires perçus par les salariés affiliés à cet organisme d'un coefficient traduisant la variation, par rapport à l'exercice 1948, du nombre des titulaires de pensions ou rentes servies l'année précédente pour 100 cotisants.

L'augmentation des crédits par rapport à 1961 est due : 1° au relèvement du taux de la contribution de l'Etat résultant de l'évolution défavorable du rapport retraités/actifs; 2° au relèvement du plafond des cotisations du régime général de Sécurité sociale applicable de plein droit au régime minier; 3° à l'augmentation prévisible de la masse salariale.

Les crédits proposés au titre des mesures nouvelles résultent des dispositions que le Gouvernement se propose de prendre pour assurer l'équilibre du régime minier dans son ensemble. Le principe de la couverture par le budget de l'Etat de la surcharge démographique résultant du nombre élevé des retraités par rapport aux cotisants ayant été posé, la contribution de l'Etat doit être relevée dans les limites nécessaires pour assurer l'équilibre de la branche vieillesse.

b) Contribution au Fonds spécial de la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des Agents des Chemins de fer secondaires et des Tramways:

Cette contribution se divise en deux:

- une contribution normale;
- une contribution exceptionnelle.

Les crédits demandés pour ces deux contributions sont :

	1961	1962	DIFFERENCE
	(En nouveaux francs.)	(En nouveaux francs.)	(En nouveaux francs.)
Contribution normale	10.700.000	10.200.000	500.000
Contribution exceptionnelle	56.490.000	63.550.000	+ 7.060.000
Total	67.190.000	73.750.000	+ 6.560.000

Rappelons qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 54-955 du 14 septembre 1954 modifié par l'article 49 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955, l'Etat doit verser annuellement à la Caisse Autonome Mutuelle une somme au moins égale à 8 % du montant des salaires des agents en activité.

Malgré les hausses annuelles de salaires, la masse des salaires soumis à cotisation des travailleurs, des employeurs et de l'Etat n'a pas augmenté, en raison de la diminution des effectifs. Par contre, le montant des pensions de vieillesse s'accroît en raison de la péréquation d'une part et de l'accroissement du nombre des pensionnés d'autre part.

Dans ces conditions, l'augmentation des crédits par rapport à 1961 provient de l'augmentation de la contribution exceptionnelle de l'Etat, destinée à assurer à la Caisse les ressources nécessaires au paiement des retraites.

II. — Les dépenses en capital.

Les dépenses en capital du budget du travail comportent cette année deux chapitres concernant l'un, l'équipement des services du travail et de la sécurité sociale, l'autre les subventions d'équipement pour la formation professionnelle des adultes.

1° Equipement des services du travail (Chapitre 57-10):

Alors qu'aucune autorisation de programme n'avait été ouverte l'année dernière, il est demandé pour 1962 des autorisations de programme d'un montant de 2 millions de nouveaux francs destinées au lancement ou à la poursuite des opérations suivantes:

a) Acquisitions immobilières:

Boulogne-sur-Mer . Achat d'immeubles.
Lille Achat d'immeubles.
Montpellier Achat d'un terrain.
Nîmes Achat d'un terrain.

Paris Achat d'immeubles (9° arrondissement).

Paris Achat d'immeubles (11° arrondissement).

Sarreguemines ... Achat d'immeubles. Strasbourg Achat d'immeubles.

b) Constructions nouvelles et travaux, notamment par la participation au financement de cités administratives :

Alès. Dijon. Paris (19° arrondissement).

Saint-Brieuc.

Laval.

Saint-Denis de la Réunion.

Lorient. Toulouse.

Nantes. Nice. Programme de travaux d'amé-

nagement 1962.

·c) Matériel d'équipement:

Programme 1962 300.000 NF.

L'ouverture d'une autorisation de programme de 2 millions de nouveaux francs doit permettre, avec le reliquat des crédits disponibles au titre des gestions antérieures, de poursuivre la réalisation de ce programme.

Il est prévu, par ailleurs, des crédits de paiement d'un montant de 1.100.000 NF dont 1 million de nouveaux francs au titre des opérations nouvelles. 2° Subvention d'équipement pour la formation professionnelle des adultes (Chapitre 66-11) :

Il s'agit d'un chapitre nouveau pour lequel est demandée une autorisation de programme de 10 millions de nouveaux francs.

Aucun crédit de paiement n'est prévu pour 1962.

Le développement des besoins de l'économie nationale en travailleurs qualifiés ainsi que l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs adultes les moyens d'adaptation et de reconversion nécessités par l'évolution extrêmement rapide du progrès technique entraînent une revision des perspectives d'action de la formation professionnelle des adultes.

Par conséquent, les installations immobilières et l'équipement doivent dans de nombreux centres être modifiés, et, par ailleurs, la capacité d'accueil des stagiaires doit être développée.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement propose la création de ce chapitre nouveau.

* * *

Après cette analyse du projet de budget du Ministère du Travail pour 1962, votre rapporteur a jugé utile de fournir certaines précisions sur certaines questions importantes concernant l'activité du Ministère du Travail et qui présente un caractère d'actualité indiscutable.

Seront successivement examinées:

- l'organisation administrative et technique de la formation professionnelle des adultes ;
 - la situation financière actuelle de la Sécurité sociale.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Les actions entreprises par le Ministère du Travail depuis déjà plus de quinze ans en faveur de la Formation Professionnelle des travailleurs adultes que les besoins d'une économie en expansion, les conséquences du progrès technique ou le désir d'une réorientation ou d'un perfectionnement professionnels conduisent à rechercher des connaissances nouvelles ou à améliorer leur qualification antérieure se sont inscrites dès leur origine dans un cadre qui confère à l'institution de la formation professionnelle des adultes une personnalité particulière par rapport à l'ensemble des autres moyens de formation.

Destinée, en effet, à permettre à des adultes de plus de dixhuit ans, soit d'acquérir une formation nouvelle, soit de se perfectionner dans leur profession, elle applique des formules de type non scolaire et tend à donner un maximum de connaissances concrètes en un minimum de temps.

D'autre part, l'ensemble de l'organisation administrative et technique est fondée sur une étroite insertion dans le milieu professionnel et le milieu du travail industriel.

Ces caractéristiques majeures de la F. P. A. ont permis à cette institution une constante adaptation aux besoins nouveaux en personnel qualifié et aux problèmes de réadaptation et de perfectionnement des travailleurs nés de l'évolution des méthodes et des processus de production. Les résultats enregistrés, la situation actuelle et les projets envisagés s'inscrivent dans cette perspective générale de l'orientation de la F. P. A.

* *

L'organisation d'ensemble de la F. P. A. a donné lieu à une structure particulière destinée à la fois à assurer une grande souplesse d'action et à garantir une adaptation étroite de l'action poursuivie au milieu du travail et aux besoins de l'industrie.

En particulier — et ce depuis 1949 — la gestion de la quasitotalité des centres collectifs de formation a été confiée à l'Association Nationale Interprofessionnelle pour la Formation Rationnelle de la Main-d'œuvre placée sous le contrôle du Ministère du Travail.

Au regard de l'action d'ensemble décidée par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale, le Ministère du Travail disposait ainsi de l'instrument de la F. P. A., qui tout en assumant une mission permanente d'adaptation et de réadaptation professionnelles était appelée à constituer un élément important de promotion du travail.

A. — Caractères généraux du dispositif administratif, financier et technique de la Formation professionnelle des adultes.

De structure tripartite, l'A. N. I. F. R. M. O. associe à l'élaboration des programmes, au choix des activités, au fonctionnement des centres des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et l'Administration.

Conjointement un dispositif consultatif paritaire réunit employeurs et travailleurs en vue de définir l'orientation des efforts de formation dans le cadre départemental, régional et national. Il comprend les Commissions départementales de formation professionnelle ainsi que les Commissions nationales professionnelles par grandes branches qui élaborent les programmes et fixent les lignes d'action. D'autre part, les commissions régionales consultatives et la commission nationale consultative de la main-d'œuvre permettent, tant sur le plan interprofessionnel que sur le plan national, de prendre une vue constante des orientations et des actions en ce domaine dans les perspectives de la politique générale de l'emploi.

Le dispositif de la F. P. A. couvre l'ensemble du territoire grâce à un équipement largement décentralisé groupant environ 1.200 sections professionnelles réparties dans 140 centres collectifs et intéressant 190 formations depuis les qualifications de base jusqu'aux spécialités de techniciens dans les branches aussi

diverses que le bâtiment, le travail des métaux, d'électricité, l'électronique, la transformation des matières plastiques, l'industrie du cuir et les emplois de comptables, de sténodactylographes, de secrétaires.

Les centres collectifs ouverts par le Ministère du Travail fonctionnent à l'aide des subventions qu'il accorde et qui couvrent l'intégralité de leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement, étant précisé que les investissements et le matériel acquis sont propriétés de l'Etat. D'autre part, une aide pouvant revêtir des formes variées de concours financier ou technique peut être apportée aux centres créés par des services ou entreprises publics ou par des entreprises et organismes privés lorsqu'ils ont été agréés par le Ministère du Travail et qu'ils ont conclu avec lui une convention déterminant les modalités de l'aide et précisant la nature et les conditions de la formation dispensée.

B. — Nature de la formation dispensée dans les centres, rôle de l'Institut National de Formation Professionnelle.

La formation des adultes se présente comme une action de formation à caractère concret s'exerçant dans le milieu même du travail avec un objectif de caractère essentiellement professionnel par des méthodes adaptées à la situation et aux conditions sociales et économiques des travailleurs en attente d'un emploi ou à la recherche d'une nouvelle orientation professionnelle.

Aussi les stagiaires bénéficient-ils d'une indemnité ainsi que des prestations sociales.

Les cours, d'une durée de six à douze mois, sont donnés sous forme de stages à temps plein qui sont rémunérés, à l'exclusion des formules de cours du soir ou de fin de semaine, ces derniers n'étant utilisés que dans le cadre d'une action complémentaire de perfection professionnel. L'ensemble de l'appareil fonctionne d'une manière continue, les stages étant ouverts et achevés tout au long de l'année en fonction des besoins de l'industrie.

Les instructeurs sont généralement issus des milieux professionnels eux-mêmes et connaissent ainsi les conditions du travail industriel; ils sont spécialement formés à l'Institut National de Formation professionnelle. Cet Institut organise, à cet effet, des stages de «formation pédagogique » d'une durée de huit semaines,

précédés d'essais professionnels très poussés et destinés non seulement aux moniteurs des Centres de F. P. A., mais aussi à la formation d'instructeurs d'entreprises. L'Institut est chargé en outre de perfectionner les méthodes de formation utilisées et d'établir les progressions et programmes de formation pour les différents métiers enseignés dans les centres de F. P. A. et d'élaborer les épreuves types d'examens subis dans les centres.

Il convient enfin de mentionner dans le même domaine les tâches et travaux accomplis par le Centre d'Etudes et de Recherches psychotechniques. Les études de métiers et de postes de travail et celles relatives au choix des épreuves d'examens aussi bien en ce qui concerne les épreuves d'admission que celles visant à sanctionner la formation suivie ainsi qu'à l'évaluation des résultats obtenus sont menées par cet organisme qui reçoit et étudie chaque année les résultats de 50.000 examens psychotechniques et de 30.000 examens de fin de stage en procédant à leur exploitation systématique.

SITUATION FINANCIERE DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Bien que ne faisant pas partie intégrante du Ministère du Travail et constituant seulement un groupement d'organismes placés sous la tutelle de ce Ministère, le régime général de la sécurité sociale présente une importance telle, non seulement sur le plan social mais également du point de vue économique et financier, pour que votre Rapporteur ne donne pas quelques renseignements concernant les prévisions financières de cette institution.

On trouvera donc dans les pages qui vont suivre quelques tableaux retraçant la situation du régime général de la sécurité sociale. Signalons tout de suite que cette situation a été appréciée à la date du 1^{er} juillet dernier et, par conséquent, ne tient pas compte, pour 1962, de l'incidence des mesures que le Gouvernement vient d'annoncer concernant le relèvement des prestations familiales.

Votre Rapporteur avait l'année dernière présenté une étude sur l'organisation générale de la sécurité sociale et sur les réformes apportées par les décrets du 12 mai 1960, il a donc jugé inutile de revenir cette année sur cette question. Toutefois il a pensé qu'il était souhaitable d'insérer, en annexe au présent rapport, une note sommaire concernant la sécurité sociale qui fait le point de la situation actuelle en matière tant d'organisation administrative et financière que de prestations et qui permettra, le cas échéant, d'apprécier l'importance exacte des majorations de prestations envisagées ou des réformes qui pourraient être proposées.

Les prévisions ci-après, pour 1961 et 1962, ont été établies compte tenu des résultats de 1960 et des mesures intervenues au début de 1961.

Pour 1962, l'augmentation des encaissements de cotisations imputable à la progression de la masse salariale a été chiffrée à 6,5 % par rapport à 1961.

Les estimations de recettes et de dépenses peuvent être récapitulées comme suit, pour les deux années, en millions de nouveaux francs.

	1961			1962		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.
Assurances sociales	11.137	11.261	124	12.150	12.478	— 328
Accidents du travail	1.862	1.862	*	2.070	2.070	•
Prestations familiales: — salariés	7.663	7.410	+ 253	8.300	7.793	+ 507
— employeurs et travailleurs indépendants	560	572	12	595	597	2
Ensemble « Sécurité sociale ».	21.222	21.105	+ 117	23.115	22.938	+ 177

Régime général de Sécurité sociale. Résultats de l'année 1960 et prévisions pour 1961 et 1962.

I. — Assurances sociales.

		1er trimestre 1961		61	
	1960		Prévisions antérieures.	Prévisions rectifiées.	1962
		(En millio	ns de nouveau	x francs.)	
Recettes.					
Cotisations:					
- du régime général	8.820	2.449	10.056	10.300	11.228
— des régimes divers	238	64	249	265	292
— fonctionnaires	405	139	465	465	510
Régime des étudiants	15		16	17	19
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.	57		55	60	90
Recours contre les tiers	28		34	30	3:
Total	9.563		10.875	11.137	12.17
Dépenses.					
Maladie	5.467	1.619	6.180	6.347	7.22
Maternité	338	91	382	385	43
Invalidité	331		407	418	45
Décès	55	14	59	60	6
Vieillesse	2.888	754	3.165	3.203	3.39
Contribution au fonds spécial.	»		36,5	37	3
Gestion administrative	504		52	533	56
Action sanitaire et sociale	87		· 85	111	13
Contrôle médical	78		85	84	8
Dépenses diverses	33		80,5	83	8
Total	9.781		10.532	11.261	12.47
Dont allocations supplémentaires				596	58

II. — Accidents du travail.

	•	ler trimestre	19	6 1	
	1960	1961.	Prévisions antérieures.	Prévisions rectifiées.	1962
Recettes.		·			
Cotisations	1.580	425	1.766	1.792	2.000
Recours contre les tiers	62		80	70	70
Total	1.642		1.846	1.862	2.070
Dépenses.					
Incapacité temporaire	543	154	615	625	694
Rentes d'incapacité permanente	584				
Fonds commun des accidents du travail	297		967	969	1.075
Autres dépenses des caisses régionales	6		6	6	7
Action sanitaire et sociale	46		50	51	60
Contrôle médical	31		33	33	40
Fonds de prévention	31	-	33	33	40
Gestion administrative	123		132	135	144
Dépenses diverses	3		10	10	10
Total	1.664		1.846	1.862	2.070

III. — Prestations familiales.

		1°r trimestre	1961		
	1960	1961.	Prévisions antérieures.	Prévisions rectifiées.	1962
A. — Salariés.					
Cotisations	6.848	1.843	7.435	7.663	8.300
Dépenses :					
Prestations légales	5 .695		6.135	6.143	6.347
Allocations de logement	365		550	545	695
Action sanitaire et sociale	245		262	272	287
Gestion administrative	189		188	200	212
Dépenses diverses	8		42	40	42
Total	6.502		7.177	7.200	7.583
Surcompensation interprofessionnelle	15		210	210	210
Total	6.517		7.387	7.410	7.793
	•				
B. — Employeurs et travailleurs indépendants.		-			
Cotisations	500	139	549	560	595
Dépenses :			,		
Prestations légales	456		503	503	520
Allocations de logement	10		17	15	19
Action sanitaire et sociale	10		10,5	11	12
Gestion administrative	39		41	41	44
Dépenses diverses	*		2,5	2	2
Total	515	-	574	572	597

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter sans modification les crédits du budget du Travail.

ANNEXE

L'ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE ET LA SITUATION ACTUELLE EN MATIERE DE PRESTATIONS

Le régime de Sécurité sociale vise les garanties à l'ensemble de la population salariée contre les risques sociaux; il devait au départ couvrir l'ensemble de la population salariée ou non et il reposait sur un principe de solidarité nationale. La population devait donc être affiliée à un régime unique. Toutefois, en raison des résistances qui se sont manifestées à l'époque, le régime dit « général » ne couvre que l'ensemble du secteur industriel et commercial, les salariés du secteur agricole bénéficiant d'un régime propre; en outre, certaines branches professionnelles non agricoles bénéficient de régimes spéciaux: personnel de la S. N. C. F., travailleurs des entreprises minières, marins, R. A. T. P., etc.

Il ne sera traité, dans la présente étude, que du régime de Sécurité sociale proprement dit :

I. - Organisation du régime.

Le régime général de la Sécurité sociale comporte trois branches :

- les assurances sociales;
- les accidents du travail;
- les prestations familiales.

il est géré par des organismes de caractère mutualiste, administrés par des conseils élus et dont le fonctionnement est assuré par des agents de direction nommés par les conseils et soumis à l'agrément du Ministre du Travail. L'organisation et la structure du régime se présentent sous une forme pyramidale comportant:

Au stade départemental: des Caisses primaires chargées de la gestion des risques, maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle.

Des Unions de Recouvrement chargées de recouvrir les cotisations d'assurances sociales, accidents du travail et prestations familiales.

Au stade régional: des Caisses chargées de la gestion du régime vieillesse, de la promotion et de l'organisation d'une politique sociale en faveur des personnes âgées, du paiement des rentes d'accident du travail et des pensions d'invalidité, de la promotion et de la coordination, de la prévention de l'invalidité et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de l'organisation et de la direction du contrôle médical pour l'ensemble des Caisses de la région et de l'action sanitaire et sociale des Caisses régionales.

Sur le plan national : une Caisse nationale chargée de la compensation des risques.

II. - Les Assurances sociales.

La branche « Assurances sociales » est chargée de couvrir les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès.

1º Financement:

La couverture des risques est assurée par une double cotisation ouvrière et patronale. La cotisation ouvrière est de 6 %, la cotisation patronale de 19,50 %.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations dans la limite d'un plafond fixé actuellement à 8.400 NF par an. En outre, en cas de retard dans des cotisations dues, des majorations de retard peuvent être réclamées. Le taux des majorations est de 10 %, majoré de 3 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la date d'échéance.

2º Assurance-maladie:

a) Champ d'application :

L'assurance-maladie couvre tous les frais de médecine générale et de spécialités, les soins de prothèse dentaire, les frais pharmaceutiques, les frais d'appareillages, analyses de laboratoires, les frais de transport et d'hospitalisation dans les établissements de cure, ainsi que les frais d'interventions chirurgicales entraînés par les maladies ou les accidents.

b) Bénéficiaires:

Les bénéficiaires sont : l'assuré lui-même ainsi que leurs ayants droit (conjoint n'exerçant aucune activité professionnelle, enfants légitimes reconnus, naturels ou recueillis à la charge de l'assuré, ascendants jusqu'au troisième degré vivant sous le toit de l'assuré et se consacrant uniquement au soin du ménage et de l'éducation d'enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré).

c) Ouverture des droits:

Pour avoir droit aux prestations, l'assuré doit justifier avoir occupé un travail salarié pendant 60 heures au cours des trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ou se trouvait dans un état de chômage involontaire constaté; si l'arrêt de travail est supérieur à 6 mois, il doit justifier de 12 mois d'immatriculation à la date d'interruption de travail et avoir travaillé pendant au moins 480 heures au cours de ces 12 mois, dont 120 heures au cours du trimestre précédant l'arrêt de travail.

d) Remboursement des prestations:

Les frais entraînés par les maladies ou les accidents sont pris en charge par la Caisse; une participation de 20 % étant toutefois laissée à la charge de l'assuré. Cette participation est supprimée en cas d'affection de longue durée, d'intervention chirurgicale dont le coefficient est supérieur à 50, etc. Le remboursement effectif à 80 ou à 100 % suivant le cas des frais médicaux, chirurgicaux, paramédicaux ou dentaires est effectué sur la base de tarifs d'honoraires fixée par voie de conventions entre les Caisses régionales de Sécurité sociale et les Syndicats départementaux de praticiens, ou en l'absence de conventions sur la base de tarifs d'honoraires fixée d'autorité par la Commission interministérielle des tarifs. En outre, lorsqu'il n'existe pas de conventions entre le Syndicat des praticiens et les Caisses, les médecins peuvent adhérer personnellement à la convention-type.

Au 1er septembre 1961, étaient en vigueur 84 conventions, intéressant 75 départements et s'appliquant à 8,5 millions d'assurés, sur un total de 13 millions.

Dans les circonscriptions où n'existent pas de conventions, 4.981 médecins avaient, au 1er septembre 1961, souscrit une adhésion à la convention-type. Le nombre de médecins auxquels s'appliquent les conventions et le nombre de ceux ayant souscrit une adhésion personnelle, atteint le chiffre de 26.000 sur un effectif de 33.700.

* *

D'autre part, lorsqu'un assuré est obligé d'arrêter son activité par suite de maladie ou d'accident, une indemnité journalière correspondant à la moitié de la rémunération soumise à cotisations lui est versée du quatrième jour suivant l'arrêt de travail jusqu'à la fin du sixième mois qui suit ledit arrêt. Les prestations en espèces peuvent également être allouées au-delà du sixième mois jusqu'à la fin d'une période de trois ans suivant la date d'arrêt de travail si l'assuré remplit les conditions administratives requises.

3° Assurance maternité:

a) Champ d'application:

L'assurance maternité couvre les frais de toute nature engagés à l'occasion de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites.

b) Bénéficiaires:

Bénéficient de l'assurance maternité, l'assurée elle-même ou l'épouse de l'assuré si elle n'exerce aucune activité professionnelle ou enfin, le cas échéant, les filles ou belles-filles de l'assuré si celles-ci sont à la charge de ce dernier et remplissent les conditions d'âge exigées pour avoir droit aux prestations du chef de l'assuré lui-même.

c) Ouverture du droit.

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations maternité, l'assuré doit justifier de 10 mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement et justifier de 60 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 3 mois précédant la date de la première consultation médicale de la grossesse où se trouvait durant cette période en état de chômage involontaire constaté.

d) Prestations:

Les prestations en nature sont identiques à celles allouées en matière d'assurance maladie. Les prestations en espèces dûes à l'assurée sociale pendant 6 semaines précédant la date présumée de la naissance et durant les 8 semaines suivant cette date, correspondant à la moitié de la rémunération soumise à cotisations.

4º Assurance invalidité:

a) Champ d'application:

L'assurance invalidité permet à l'assuré qui ne peut plus prétendre aux prestations des assurances maladie et qui se trouve partiellement ou totalement inapte au travail de percevoir une pension en compensation de la perte de salaire résultant de la réduction de ses capacités de travail.

b) Bénéficiaires:

Seul l'assuré a droit au bénéfice de l'assurance-invalidité;

c) Ouverture des droits:

Pour avoir droit aux prestations de l'assurance-invalidité, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis 12 mois au moins lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'arrêt prématuré de l'exercice. Il doit justifier en outre, avoir

travaillé au moins 480 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail dont 120 heures au cours des 3 mois précédant ladite interruption, ou se trouver pendant cette période, en état de chômage involontaire constaté. Enfin, l'assuré doit être âgé de moins de 60 ans et présenter une invalidité réduisant au moins des deux tiers ses capacités de travail;

d) Prestations:

L'assuré, titulaire d'une pension d'invalidité, a droit, sans interruption de durée, aux prestations en nature de l'assurance-maladie.

* * *

D'autre part, une pension allouée à titre temporaire à compter de la date où l'invalidité de travail a été reconnue pour le calcul du montant de pension.

Les invalides sont classés en trois catégories:

Première catégorie: invalides capables d'exercer une activité rémunérée. Dans ce cas, correspond à 30 % du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années.

Deuxième catégorie: invalides incapables d'exercer une profession quelconque, pension correspondant à 50 % du salaire défini ci-dessus.

Troisième catégorie: invalides incapables d'exercer une profession quelconque, ni d'effectuer les actes ordinaires de la vie sans l'aide d'une tierce personne, pension égale à 50 % du salaire moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années, majorée d'une somme fixée actuellement à 37.776,80 NF par an, représentant l'aide de la tierce personne.

Les pensions peuvent être revisées, suspendues ou supprimées pour des raisons médicales (modification de l'état médical de l'invalide) ou pour des raisons d'ordre administratif (reprise d'une activité procurant une rémunération.

* *

L'assurance-invalidité couvre également les frais de rééducation et de réadaptation professionnelle des assurés sociaux invalides.

5° Assurance-vieillesse:

a) Champ d'application:

L'assurance-vieillesse a pour but d'allouer aux assurés sociaux parvenus à l'âge de la retraite un avantage, complément de la perte de gain. L'avantage est fonction d'une part de l'incapacité présumée ou constatée en raison de l'âge d'exercer une activité salariée; d'autre part, du versement de cotisations durant un certain laps de temps ou de la perte de l'exercice d'un certain nombre d'activités salariées;

b) Bénéficiaires:

Bénéficie d'une assurance-vieillesse, l'assuré lui-même: le conjoint a droit dans certaines conditions à une pension de veuve ou de veuf, à une pension de reversion, à un secours viager ou à une allocation de veuve ou de veuf;

c) Nature des prestations:

Un assuré ayant au moins 60 ans et justifiant de 15 années de cotisations a droit à une pension complète s'il a cotisé pendant 30 ans ; sinon, il a droit à une pension proportionnelle. La pension pour 30 années d'assurance est de 20 % du salaire annuel

moyen des 10 dernières années valables d'assurance avant l'âge de 60 ans. Elle est portée à 40 % en cas d'incapacité de travail. D'autre part, le pourcentage de 20 % est augmenté de 1 % par trimestre d'ajournement, de telle manière qu'à 65 ans, l'assuré puisse prétendre à une pension correspondant à 40 % du salaire moyen défini ci-dessus.

Les rentes.

Les assurés justifiant de 5 années d'assurance et de moins de 15 années ont droit à une rente correspondant à 10 % du total du montant des cotisations revalorisées d'assurance-vieillesse pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1930 et le 31 décembre 1935 et la moitié de l'ensemble des doubles contributions d'assurance sociale versées après le 1^{er} janvier 1936.

Remboursement:

Si l'assuré a cotisé moins de 5 ans ou lorsqu'il ne peut prétendre à une rente inférieure à 10 NF par an, il a droit au remboursement des cotisations remises à sa charge.

Allocations aux vieux travailleurs salariés:

L'allocation aux vieux travailleurs salariés qui correspond selon la commune de résidence à une allocation de 723,80 NF par an ou de 686,40 NF est attribuée aux personnes qui ne peuvent prétendre à une pension ou à une rente de la Sécurité Sociale, sont âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité du travail et qui justifient avoir occupé un emploi salarié pendant 15 ans après l'âge de 50 ans, ou, à défaut, de 25 ans de travail salarié au cours de leur carrière. L'allocation n'est attribuée que si les ressources n'excèdent pas 201,10 NF par an si le requérant vit seul ou 2.580 NF par an s'il est marié.

Allocation spéciale:

L'allocation spéciale d'un montant de 543,20 NF par an est attribuée aux personnes qui n'ont droit ni aux avantages vieillesse de la Sécurité Sociale ni à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le requérant doit être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail, résider dans la métropole, et ne pas disposer de ressources supérieures à 1.700 NF par an s'il est seul et 2.250 NF s'il est marié.

6° L'assurance décès:

a) Champ d'application:

L'assurance décès garanti aux ayants droit de l'assuré le paiement d'une allocation au décès.

b) Bénéficiaires.

Bénéficient par priorité du capital décès les personnes à la charge effective, totale au jour du décès. Lorsque plusieurs personnes sont à la charge, le capital est versé par ordre de préférence au conjoint, aux enfants, aux ascendants, puis aux descendants.

Si aucune personne n'est à la charge ou si aucun ordre de priorité n'est invoqué, le capital est versé au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, à défaut aux descendants.

c) Ouverture du droit :

Le capital n'est versé que si l'assuré a effectué au moins 60 heures de travail salariées ou assimilées au cours des trois mois précédent son décès.

d) Montant du capital:

Le capital correspondant à 90 fois le gain journalier de base servant au calcul des cotisations.

III. — Les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La législation des accidents du travail et des maladies professionnelles couvre les frais afférents à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

1° Financement:

La couverture des risques est financée par une cotisation à la charge de l'employeur assise sur l'ensemble des rémunérations versées lors de chaque paie compte tenu des avantages en nature.

La tarification peut être:

- soit individuelle, c'est-à-dire que le taux de cotisation applicable est calculé compte tenu du taux réel du risque;
- soit mixte, c'est-à-dire calculée d'après, d'une part, une fraction d'un taux fixé en application du barème national correspondant à l'activité professionnelle et, d'autre part, une fraction du taux net qui serait attribué à l'établissement si la tarification est individuelle ;
- soit collective, c'est-à-dire faisant l'objet de barèmes nationaux établis par branches professionnelles.

2º Prévention:

La législation prévoit des mesures de prévention concernant: soit des informations et études établies par les caisses régionales et centralisées par la caisse nationale; soit des mesures de prévention proprement dites (récompenses aux travailleurs, avancements récupérables ou prestations au financement des mesures de prévention, diffusion des mesures de prévention, prescription des mesures individuelles ou collectives).

3° Réparation des accidents du travail:

a) Champ d'application:

Sont couverts par la législation, les salariés travaillant à quelque titre ou à quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises.

b) Risques couverts:

Sont pris en charge au titre de la législation: les accidents du travail, c'est-à-dire les accidents qui, quelle qu'en soit la cause sont survenus par le fait ou à l'occasion du travail toutes personnes salariées ou travaillant à un titre quelconque pour un ou plusieurs employeurs.

Les accidents du trajet, c'est-à-dire les accidents survenus pendant le trajet aller et retour entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu ou la victime se rend de façon habituelle pour des motifs familiaux, le lieu de travail, le restaurant, la cantine ou d'une manière générale le lieu ou le travailleur prend habituellement ses repas.

c) Réparation des accidents du travail :

Les accidents du travail donnent lieu au versement des prestations en nature (prise en charge des soins) sur des bases identiques à celles applicables en matière d'assurance maladie. Toutefois, les soins sont remboursés directement par la Caisse au praticien, établissement hospitalier et fournisseur (tiers payant).

Si l'accident de travail entraîne une inaptitude à l'exercice de la profession antérieure, la victime bénéficie d'une rééducation professionnelle prise en charge par la Caisse Primaire, en outre, en fin de rééducation elle peut percevoir un prêt d'honneur en vue de son reclassement.

- Si l'accident entraîne une incapacité temporaire ou une incapacité permanente, la victime a droit :
- en cas d'incapacité temporaire à une indemnité journalière à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail correspondant à la moitié du salaire de base servant de calcul aux cotisations jusqu'au 29° jour et aux deux tiers de ce salaire au-delà:
- en cas d'incapacité permanente il est versé à la victime une rente calculée d'une part sur la rémunération effective totale des douze mois précédant l'accident et d'autre part sur le taux d'incapacité.
 - d) Réparation des maladies professionnelles:

La législation couvre également la réparation et les suites des maladies professionnelles à la condition qu'il s'agisse :

- de manifestations morbides, intoxications aiguës ou chroniques présentées par des travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action d'agents nocifs;
- d'infections microbiennes présumées avoir une origine professionnelle lorsque les victimes sont occupées d'une manière habituelle à certains travaux;
- d'infections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitude particulières nécessitées par l'exercice de certains travaux.

Des tableaux sont établis à cet effet et une maladie ne peut ouvrir droit à réparation en tant que maladie professionnelle que si elle figure sur ce tableau.

IV. - Les prestations familiales.

L'allocation sur les prestations familiales a pour but de compenser les charges supportées par les chefs de familles salariés ou non pour élever leurs enfants.

1° Financement:

Le financement des prestations est différent selon qu'il s'agit des prestations allouées aux salariés ou au contraire aux employeurs et travailleurs indépendants.

a) Financement des prestations allouées aux salariés:

Ce financement est assuré par une cotisation patronale de 14,25 % sur l'ensemble des rémunérations allouées dans la limite d'un plafond annuel fixé actuellement à 8.400 NF par an.

b) Financement des prestations allouées aux employeurs et travailleurs indépendants:

Le financement de ces prestations est assuré par un cotisation forfaitaire annuelle dont le montant varie selon les revenus professionnels que les intéressés ont déclarés à l'Administration Fiscale l'année précédente.

2º Nature des prestations allouées:

Les prestations familiales diffèrent légèrement selon que les allocataires sont salariés ou à partie catégorie des employeurs ou travailleurs indépendants.

A. — Prestations allouées aux salariés.

Conditions d'attribution:

- l'allocataire doit résider en France ou s'il est étranger être résident privilégié ordinaire ou temporaire muni d'une carte de travail;
 - avoir à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France;
 - exercer une activité professionnelle en métropole.

Nature des prestations:

Les prestations sont les suivantes:

— les allocations familiales: celles-ci sont versées à l'allocataire dès qu'il a deux enfants ou plus à sa charge. Ces prestations sont calculées en pourcentage d'un

salaire mensuel de base correspondant actuellement à 234 NF par mois. Le pourcentage est de 22 % de ce salaire pour deux enfants et de 55 % pour trois enfants. Au-dessus du troisième enfant ce pourcentage est majoré de 33 % par enfant à charge, en outre les enfants âgés de plus de 10 ans ouvrent droit à une majoration de 5 % :

— l'allocation de salaire unique: cette allocation est accordée s'il n'entre au foyer qu'un seul revenu professionnel provenant d'une seule activité salariée.

L'allocation de salaire unique est actuellement calculée sur un salaire de base mensuel de 180 NF. Son taux est de 10 % dudit salaire pour le ménage sans enfant pendant les deux années qui suivent le mariage, de 20 % pour un enfant unique à charge âgé de moins de 5 ans, de 20 % pour en enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à la charge, de 40 % pour deux enfants à charge et de 50 % pour 3 enfants et plus.

— l'allocation prénatale: à compter du jour de la grossesse et si la déclaration est faite dans les trois premiers mois, il est alloué des allocations prénatales correspondant à 25 % du salaire servant de base aux prestations familiales pour les six premiers mois et de 12,50 % du salaire pour les trois derniers mois.

Les allocations sont versées en trois fractions.

— l'allocation de maternité: elle est allouée lorsque la première naissance a lieu dans les deux premières années de mariage ou avant que la mère ait atteint vingt-cinq ans. Pour les naissances suivantes il est exigé qu'elles se produisent dans les trois ans de la précédente.

L'allocation de maternité correspond à deux fois le salaire de base mensuel pour la première naissance. Elle est égale aux quatre tiers de cette base pour les naissances suivantes. Son versement est porté en deux fractions :

- la première au moment de la naissance;
- la seconde six mois après à la condition que l'enfant soit vivant.

B. — Prestations versées aux travailleurs et employeurs indépendants.

Les prestations sont les mêmes sauf en ce qui concerne l'allocation de salaire unique qui n'est pas due; cette allocation est remplacée par une allocation de la mère au foyer à la condition que son conjoint ne bénéficie pas d'un revenu professionnel distinct et se consacre aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Le salaire de base servant au calcul de cette allocation est de 180 NF par mois.

Ce taux correspond à:

- 15 % pour 3 enfants à charge;
- 25 % pour 4 enfants;
- 40 % pour 5 enfants;
- 50 % pour 6 enfants et plus.

C. — Allocation logement.

Cette allocation est destinée à encourager les personnes consacrant un pourcentage normal de leurs ressources à la location ou à l'accession à la propriété d'un logement correspondant aux besoins de leur famille.

Cette allocation ne peut être accordée qui si l'allocataire bénéficie par ailleurs des prestations familiales.

L'allocation n'est accordée que si le requérant :

- paye un loyer minimum qui est fonction de ses ressources;
- habite un logement répondant à des conditions minima de salubrité et d'habitabilité.

Le montant de l'allocation logement est égal à une fraction de la différence entre le loyer principal effectivement payé et le loyer minima à prendre en considération, compte tenu des ressources de l'allocataire. Cette fraction est fixée à :

- 45 % pour les jeunes ménages sans enfant bénéficiaires de l'allocation de salaire unique;
- 60 % pour les familles d'un enfant bénéficiaires de l'allocation de salaire unique;
- 75 % pour les familles de 2 enfants;
- 80 % pour les familles de 3 enfants;
- 85 % pour les familles de 4 enfants et plus.